



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P035 du 13 JUL. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de démolition d'un passage submersible existant et de construction d'un nouveau pont au niveau du ruisseau de Bevinco, route communale « des Maraîchers », sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la démolition d'un passage submersible existant et la construction d'un nouveau pont au niveau du ruisseau de Bevinco, route communale « des Maraîchers » sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, présentée le 3 avril 2023 par la commune de Biguglia, représentée par M. le Maire Jean-Charles GIABICONI, complétée le 8 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-27-02 du 27 janvier 2010 du captage d'eau Suaraccia 1 et 3, et notamment les prescriptions concernant le périmètre de protection rapproché ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la démolition d'un pont étroit et submersible et la construction d'un nouveau pont au-dessus du ruisseau de Bevinco, situé route communale « des Maraîchers », sur le territoire de la commune de BIGUGLIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6^oa « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au-dessus et à proximité du ruisseau de Bevinco,
- au sein de la zone sensible archéologique de la plaine de Biguglia,
- au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC¹,
- en bordure du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de Suariccia 1 et 3 ;

Considérant que le projet vise à sécuriser la traversée du ruisseau de Bevinco en construisant un pont composé d'une voie de circulation unique régulée par des feux tricolores, accompagnée d'une zone de circulation cyclable et d'une zone de circulation piétonne ;

Considérant que ce nouvel ouvrage permettra de rétablir une transparence hydraulique ;

Considérant qu'aucun appui ne sera réalisé dans le lit mineur du ruisseau ;

Considérant que les modifications routières nécessaires à l'implantation du pont se situent sur des emprises déjà imperméabilisées, la plateforme routière étant suffisamment large aux abords du ruisseau ;

Considérant qu'un inventaire faune/flore sur quatre saisons est en cours de réalisation, que les résultats et les mesures d'évitement et de réduction associées seront présentées aux services de la DREAL pour évaluer la nécessité ou non de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de démolition d'un passage submersible existant et de construction d'un nouveau pont au niveau du ruisseau de Bevinco, situé route communale « des Maraîchers », sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement DURable de Corse

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**La cheffe du Service Biodiversité, Évaluation
et Paysages**



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

